

Cadre des politiques du nouveau système de paiements en temps réel du
Canada

Document de consultation sur le système de PTR

TABLE DES MATIÈRES

a) Termes importants	2
b) Introduction	4
c) Objectifs des politiques publiques et surveillance réglementaire	4
d) Contexte : survol de l'architecture du système de PTR.....	6
I. Attributs du système de PTR	7
1. Principales caractéristiques.....	7
2. Principales politiques entourant le système de PTR.....	9
3. Processus et politiques du système de PTR.....	10
4. Gestion des exceptions et retours.....	13
5. Admissibilité et participation au système de PTR	15
6. Compensation et règlement pour les tiers assurant l'échange de paiements en temps réel	19
7. Questions pour les discussions de la consultation sur le système de PTR.....	21
Annexe : Cadre de gestion des risques financiers et politiques de surveillance des risques du système de PTR	23

a) Termes importants

Agent de règlement	Membre de Paiements Canada et participant direct au règlement fournissant des services de compensation et de règlement de paiements en temps réel à un ou plusieurs participants indirects au règlement.
Bénéficiaire	Utilisateur final (personne ou organisation) recevant les fonds d'un paiement en temps réel crédité à son compte. Aussi appelé « <i>crédeur</i> ».
Cadre de gestion des risques financiers du système de PTR	Cadre établissant les contrôles de risque du système de PTR qui visent à assurer l'atténuation des risques financiers inhérents et la conformité aux normes de la Banque du Canada en matière de gestion des risques applicables aux systèmes de paiements importants. Voir annexe .
Capacité de paiement	Montant inscrit dans le registre de la composante de compensation et de règlement du système de PTR et reflétant la position de liquidité d'un participant direct au règlement.
Composante d'échange du système de PTR	Composante facilitant l'échange de paiements en temps réel et des messages connexes entre les participants.
Composante de compensation et de règlement du système de PTR	Composante prenant en charge la compensation et le règlement de paiements en temps réel entre les participants.
Demande de retour de paiement	Message soumis à la composante d'échange du système de PTR pour demander au participant destinataire de retourner la valeur d'un paiement en temps réel conclu.
Fournisseur de services de connexion	Entité reliant un participant à la composante d'échange du système de PTR et facilitant l'échange de messages, vers et depuis, la composante d'échange du système de PTR en son nom. Les services de connexion peuvent être fournis par un participant ou un tiers.
Membre de Paiements Canada (ou Membre)	Membre de Paiements Canada au sens de la <i>Loi canadienne sur les paiements</i> .
Paiement en temps réel	Instrument de paiement conforme aux lignes directrices de la norme ISO 20022 spécifique au système de PTR et échangé dans la composante d'échange du système de PTR.
Système de paiements en temps réel (système de PTR)	Système de paiements en temps réel exploité par Paiements Canada et formé de deux composantes, l'une pour l'échange et l'autre pour la compensation et le règlement. Ce système comprend le cadre juridique et opérationnel ainsi que l'infrastructure technologique permettant l'échange, la compensation et le règlement de transferts de fond d'un compte à un autre en temps réel. Le

	<p>système de PTR permet à ses participants de fournir aux utilisateurs finaux d'initier en tout temps des paiements immédiats et irrévocables d'un compte à un autre.</p>
Participant au système de PTR (participant)	<p>Membre de Paiements Canada autorisé à participer aux opérations du système de PTR, soit la composante d'échange ou celle de compensation et de règlement.</p>
Participant destinataire	<p>Entité administrant le compte du bénéficiaire. <i>Aussi appelé « agent créditeur »¹.</i></p>
Participant direct au règlement (PDR)	<p>Participant ayant l'autorisation et la responsabilité du règlement de ses propres transactions.</p>
Participant expéditeur	<p>Entité administrant le compte du payeur. <i>Aussi appelé « agent débiteur »².</i></p>
Participant indirect au règlement (PIR)	<p>Participant recourant à un agent de règlement pour le règlement de ses transactions dans la composante de compensation et de règlement du système de PTR.</p>
Payeur	<p>Utilisateur final (personne ou organisation) envoyant des fonds de son compte de paiement au bénéficiaire en initiant un paiement en temps réel. <i>Aussi appelé « débiteur ».</i></p>
Retour de paiement	<p>Processus de traitement d'un message soumis à la composante d'échange du système de PTR dans le but de retourner la valeur d'un paiement en temps réel complété.</p>
Services concurrentiels	<p>Système, produit, service ou capacité de paiement fourni par un participant ou un tiers fournisseur de services a d'autres participants.</p>
Tiers assurant l'échange de paiements en temps réel	<p>Entité autre que Paiements Canada permettant à ses participants d'échanger des messages dans son propre système et de se connecter à la composante de compensation et de règlement du système de PTR pour envoyer et recevoir les messages s'y rapportant.</p>
Utilisateur final	<p>Personne ou organisation tenant le rôle de payeur ou de bénéficiaire d'un paiement en temps réel.</p>

¹ Note : Dans les documents techniques sur le système de PTR, le participant destinataire est appelé « BP » (agent créditeur).

² Note : Dans les documents techniques sur le système de PTR, le participant expéditeur est appelé « OP » (agent débiteur).

b) Introduction

Le nouveau système de paiements en temps réel (système de PTR) du Canada devrait être lancé en 2022, pour faire suite au déploiement de Lynx, le nouveau système national de paiements de grande valeur, en 2021. Paiements Canada a le mandat législatif d'établir et de mettre en œuvre des systèmes nationaux de compensation et de règlement ainsi que d'autres ententes pour l'exécution ou l'échange de paiements. Comme c'est le cas pour l'élaboration de tout nouveau système, la définition d'un cadre juridique solide, soit un ensemble de règlements administratifs, de règles et de normes régissant la participation au système et son utilisation, est capitale.

Paiements Canada publie le présent document à des fins de consultation à l'égard des éléments fondamentaux des politiques sur le système de PTR. Les politiques proposées sont le résultat d'une consultation exhaustive des membres et des organismes de réglementation. Elles s'appuient en outre sur les commentaires détaillés et les échanges poussés découlant des consultations ciblées de nombreux intervenants représentatifs de différentes perspectives de l'industrie des paiements et des utilisateurs finaux. Ce document de consultation reflète donc la compréhension actuelle de Paiements Canada entourant les politiques du système de PTR; certaines politiques pourraient toutefois être modifiées, jusqu'à un certain point, en fonction des discussions du secteur et de la présente consultation.

Ce document débute en présentant les objectifs des politiques publiques de Paiements Canada (**section c**) et l'architecture du système de PTR (**section d**). Sont ensuite discutés les principales caractéristiques et les attributs du système de PTR (**section 1**), puis le cadre de politiques proposé (**sections 2 à 6**). Les questions appelant des commentaires écrits dans le cadre de la présente consultation concluent le document (**section 7**).

Paiements Canada sollicite des commentaires sur les politiques entourant le système de PTR, sur l'incidence attendue pour les utilisateurs finaux et l'industrie et sur l'atteinte des objectifs des politiques. Les commentaires doivent être envoyés par écrit au plus tard le **30 octobre 2020** à l'adresse consultation@paiements.ca.

c) Objectifs des politiques publiques et surveillance réglementaire

L'économie canadienne repose sur des échanges quotidiens de plusieurs milliards de dollars. Paiements Canada veille à l'établissement et à la mise en œuvre d'une infrastructure nationale fondamentale de compensation et de règlement. Elle est guidée par son mandat, ses objectifs en matière de politique publique, et la surveillance, assurée par les organismes de réglementation, des règles et des politiques régissant les systèmes de paiements dont elle assure le fonctionnement.

La Loi canadienne sur les paiements confie à Paiements Canada les objectifs et le mandat ci-dessous.

Établir et exploiter des systèmes nationaux de compensation et de règlement des paiements et d'autres arrangements pour effectuer ou échanger des paiements

Favoriser l'interaction des systèmes de compensation et de règlement de paiement et autres arrangements connexes de Paiements Canada avec d'autres systèmes et arrangements relatifs à l'échange, à la compensation et au règlement de paiements.

Favoriser le développement de nouvelles technologies et méthodes de paiement.

Paiements Canada a le devoir d'accomplir son mandat en promouvant l'efficacité, la sécurité et l'intégrité de ses systèmes de compensation et de règlement, et en protégeant les intérêts des usagers.

La Banque du Canada et le ministère des Finances surveilleront le système de PTR au titre de leur mandat de surveillance des systèmes de paiements. Le nouveau système devant compenser et régler d'importants volumes de paiements de détail, la Banque du Canada entend le désigner comme système de paiements important. Il devra alors respecter les [normes en matière de gestion des risques applicables aux systèmes de paiements importants](#) de la Banque du Canada. Le ministère des Finances surveillera quant à lui l'élaboration du cadre juridique du système de PTR, et le ministre des Finances se verra conférer le pouvoir d'examen et d'approbation des règlements administratifs, des règles et des normes.

La Banque du Canada et le ministère des Finances ont examiné les politiques du système de PTR pour s'assurer qu'elles favorisent un accès équitable et ouvert; stimulent la concurrence et l'innovation; donnent lieu à des tarifications justes et transparentes; mettent en place des contrôles adéquats des risques; et servent l'intérêt des utilisateurs finaux. Ces politiques ont donc été conçues pour offrir différentes options de participation aux membres de Paiements Canada et faciliter l'éventuelle participation de nouveaux types de membres.

Le gouvernement du Canada a proposé d'introduire un nouveau cadre de surveillance des paiements de détail pour réglementer les fournisseurs de services dans cette sphère afin qu'ils puissent poursuivre sur la voie de l'innovation tout en assurant leur fiabilité et leur sécurité³. Le cas échéant, ces fournisseurs devraient mettre en place des pratiques rigoureuses de gestion des risques opérationnels et protéger les fonds des utilisateurs contre les pertes. La Banque du Canada veillerait à la conformité et tiendrait un registre public des fournisseurs de services de paiements réglementés. Si le cadre et le registre sont mis en place et la *Loi canadienne sur les paiements* modifiée en conséquence, les fournisseurs réglementés seraient alors admissibles à la qualité de membre de Paiements Canada⁴. Le gouvernement du Canada

³ *Un nouveau cadre de surveillance des paiements de détail*, Ministère des Finances Canada, 2017. Voir <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/consultations/2017/nouveau-cadre-surveillance-paiements-detail.html>.

⁴ *Rapport sur l'examen de la Loi canadienne sur les paiements*, ministère des Finances, 2019.

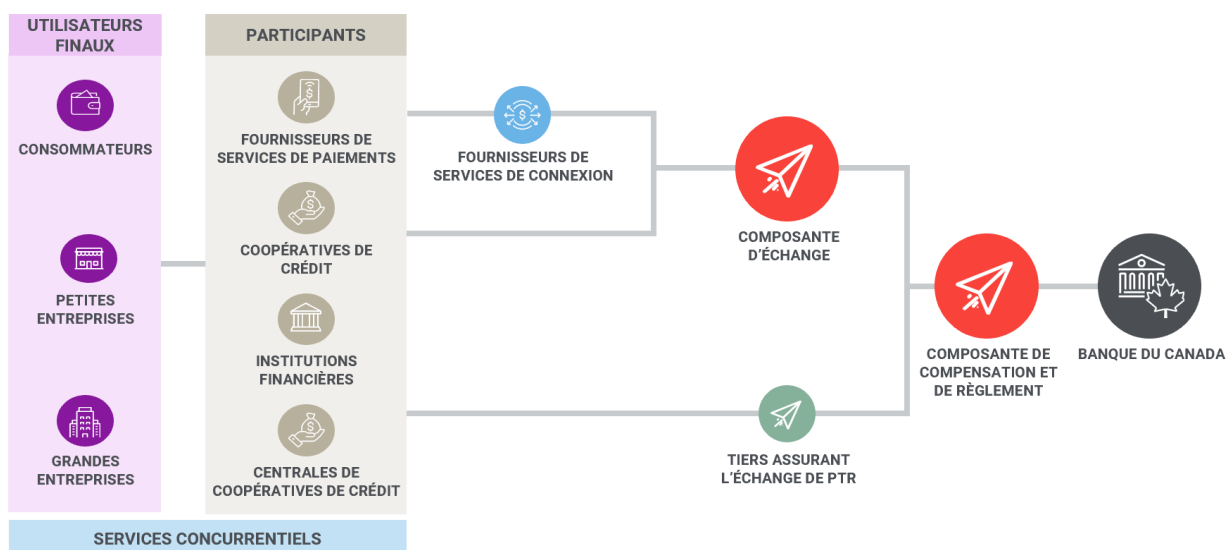
considère également les coopératives de crédit locales à titre de futur membres de Payments Canada ce qui impliquerait des modifications législatives additionnelles à la *Loi canadienne sur les paiements*.

d) Contexte : survol de l'architecture du système de PTR

Paiements Canada met en place un nouveau système de paiements en temps réel, soit, d'une part, une infrastructure technologique permettant l'échange, la compensation et le règlement de paiements en temps réel, et, d'autre part, un cadre juridique de règlements administratifs, de règles et de normes connexes.

Ce système national rendra possible l'exécution en temps réel de paiements en dollars canadiens. Il servira aussi de plateforme d'innovation sur laquelle les membres de Paiements Canada pourront offrir de nouvelles façons, pour les entreprises et la population canadiennes, d'envoyer et de recevoir des paiements riches en données en temps réel et de tirer parti de ces données.

Figure 1 : Architecture projetée du système de PTR



La **figure 1** illustre le fait que l'architecture du système de PTR répondra aux besoins d'une grande variété d'**utilisateurs finaux**, comme les consommateurs et les petites et grandes entreprises. Les **participants** s'entendent des membres de Paiements Canada qui participent au système de PTR. Selon la *Loi canadienne sur les paiements*, seuls les membres de Paiements Canada peuvent obtenir ce titre, mais les politiques du système de PTR ont été conçues pour faciliter l'intégration de nouveaux membres (voir **section c** plus haut).

Le **système de PTR**, exploité par Paiements Canada, aura deux composantes principales, l'une pour l'échange et l'autre pour la compensation et le règlement. La **composante d'échange du système de PTR** facilitera l'échange de paiements en temps réel et de messages connexes entre les participants. Ces derniers pourront s'y connecter directement ou par l'entremise d'un **fournisseur de services de connexion**.

La **composante de compensation et de règlement du système de PTR** prendra en charge la compensation et le règlement de transactions entre les participants, qui utiliseront la capacité de paiement provisionnée par des dépôts auprès de la **Banque du Canada**. La compensation de paiements en temps réel consistera au transfert de liquidité (capacité de paiement) pour chaque paiement effectué entre des participants, à rapprocher les paiements et à confirmer les obligations financières. Quant au règlement de paiements en temps réel, il consistera à acquitter l'obligation financière associée à chaque paiement entre les participants.

Le **système de PTR** assurera aussi la compensation et le règlement des transactions dont l'échange est assuré par un **tiers assurant l'échange de paiements en temps réel** admissible, c'est-à-dire une entité autre que Paiements Canada.

Un **service concurrentiel** s'entend d'un système, d'un produit, d'un service ou d'une capacité de paiement fourni directement aux participants, par exemple un produit de paiements destiné aux consommateurs, ou un service de protection contre la fraude ou de gestion d'identifiants de substitution.

I. Attributs du système de PTR

1. Principales caractéristiques

Le système de PTR est conçu pour prendre en charge différents cas d'utilisation de paiements, émis par des entreprises ou des consommateurs, pouvant bénéficier de l'aspect irrévocable et immédiat des transferts de fonds et des données greffées aux messages de paiement.

Il représentera, pour les entreprises, un substitut aux chèques et aux transferts automatisés de fond (TAF) rapide et riche en données. Compatible avec la norme de messagerie ISO 20022, il permettra d'acheminer des informations détaillées sur la transaction en même temps que le paiement. Les gains d'efficacité dérivant de cette norme pourraient profiter aux entreprises de toutes tailles.

Les consommateurs comme les entreprises tireront parti de l'amélioration des options et services de paiements rendue possible par les caractéristiques du système de PTR. **Pour en savoir plus sur les avantages et l'utilisation du système de PTR, consulter la page modernisation.paiements.ca/le-plan/paiement-en-temps-reel.**

Quelques caractéristiques essentielles du système de PTR :



1. Paiements rapides – L'échange de messages de paiement et le traitement des transactions, règlement compris, ne prennent que quelques secondes.



2. Finalité des paiements – Effectués en quelques secondes, les paiements en temps réel sont finaux pour le payeur et le bénéficiaire.



3. Disponible en tout temps – Le système de PTR sera disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par année.



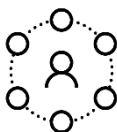
4. Transactions transparentes – L'affichage de l'état des paiements en temps réel assure leur transparence et leur fiabilité pour les utilisateurs finaux.



5. Paiements riches en données – Le système de PTR applique la norme ISO 20022, une norme de messagerie internationale harmonisant les messages de paiement de manière à assurer leur interopérabilité nationale et mondiale et permettant l'ajout de données étoffées aux messages.



6. Acheminement des paiements par numéro de compte – Le système de PTR acheminera les messages de paiement selon les numéros de compte pour prendre en charge une grande variété de cas de figure.



7. Portée illimitée – Le système de PTR permettra l'initiation et la réception de paiements à grande échelle, en atteignant presque n'importe quel compte de dépôt au Canada.



8. Accès ouvert basé sur les risques – Tous les membres de Paiements Canada qui satisfont aux critères d'accès basés sur les risques pourront participer au système de PTR.



9. Plateforme d'innovation – Les participants pourront se servir de ces fonctionnalités pour améliorer leurs produits et services de paiement et en créer de nouveaux.



10. Gestion des risques robuste – L'adhésion aux normes de gestion des risques de la Banque du Canada pour les systèmes de paiements importants assurera la fiabilité et la solidité du système de PTR.



11. Ouverture à de nouvelles caractéristiques et fonctionnalités – La composante d'échange du système de PTR est conçue pour permettre l'élaboration de nouvelles caractéristiques et fonctionnalités. Par exemple, la fonctionnalité de « demande de fonds » sera initialement disponible dans le système de PTR, prête à être utilisée le jour où un nouveau cadre juridique sera adopté.

2. Principales politiques entourant le système de PTR

Le système de PTR respectera les normes de matière de gestion des risques de la Banque du Canada pour les systèmes de paiements importants ainsi que les conditions établies dans le cadre de gestion des risques financiers du système de PTR. Ce cadre, fruit d'une collaboration entre la Banque du Canada et les membres de Paiements Canada, vise à assurer la conformité réglementaire, une approche sécuritaire et efficiente de la compensation et du règlement, et une atténuation et une surveillance des risques appropriées⁵.

Le système de PTR comportera un processus de règlement brut en temps réel (RBTR) pour atténuer le risque de crédit entre les participants. Ainsi, chaque transaction sera réglée individuellement et en temps réel.

2.1 Acheminement de paiements

Les paiements seront acheminés selon les numéros de compte et les numéros de transit des institutions. Dans le cas d'une instruction de paiement qui utilise un identifiant de substitution, comme une adresse courriel ou un numéro de téléphone cellulaire, il incombera au participant expéditeur de trouver le numéro de compte correspondant avant de soumettre le paiement au système de PTR. De fait, Paiements Canada ne prendra pas en charge l'acheminement d'un paiement sur la base d'un identifiant de substitution.

⁵ Le cadre de gestion des risques financiers liés aux PTR n'entre pas dans la présente consultation, mais un sommaire de ses principaux volets se trouve en **annexe**.

2.2 Initiation de paiement, authentification de l'utilisateur final et autorisation de paiement

Les politiques du système de PTR proposées ne recommandent aucune méthode, technologie ou norme en ce qui concerne l'initiation, l'authentification et l'autorisation d'un mode de paiement. Les institutions financières ayant des processus bien établis pour ces fonctions, elles sont les mieux placées pour gérer les risques associés. Ainsi, les participants seront chargés de l'initiation, de l'autorisation et de l'authentification liées à leurs paiements en temps réel sans égard aux fournisseurs de services et aux canaux qu'ils pourraient utiliser.

2.3 Finalité des paiements

Un paiement en temps réel ne peut être annulé, modifié ou rappelé dès qu'il est envoyé au système de PTR, puisqu'il est alors considéré comme étant complété et irrévocable (voir **section 3** plus bas). Cela étant, un participant expéditeur peut déposer une demande de retour de paiement dans des circonstances exceptionnelles (voir **section 3.11**).

2.4 Valeur limite des transactions

Le système de PTR limitera de manière centralisée la valeur des transactions afin de réduire les risques opérationnels et de fraude. Cette limite s'appliquera également à la valeur maximum qu'un utilisateur final pourra recevoir pour un paiement donné. Les participants ne pourront pas définir de limite de réception inférieure à la valeur limite centralisée pour les transactions. La valeur initiale proposée pour cette limite est de 100 000 \$, qui serait ensuite potentiellement augmentée selon les besoins des utilisateurs et l'efficacité avérée des contrôles des risques liés au système de PTR.

Les participants peuvent établir leurs propres limites pour différents utilisateurs finaux en fonction de différents facteurs, comme la tolérance au risque et la gamme de produits. Par exemple, un participant pourrait offrir une limite de transaction plus élevée aux entreprises qu'aux consommateurs.

3. Processus et politiques du système de PTR

La composante d'échange du système de PTR servira à acheminer des messages d'un participant à l'autre et à procéder aux validations et confirmations nécessaires à l'exécution des paiements en temps réel.

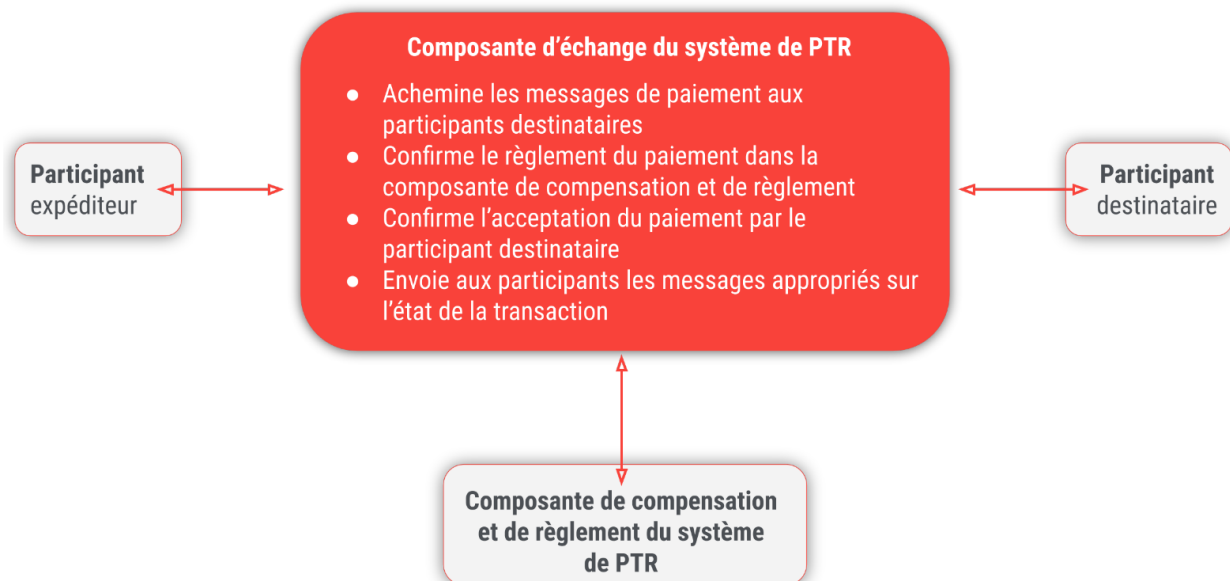
Lorsqu'un participant expéditeur soumettra un paiement, le système de PTR vérifiera que la capacité de paiement est suffisante et réservée pour le règlement. Il avisera alors le participant destinataire du paiement, obtiendra son approbation et en informera le participant expéditeur. Une fois les messages et

la confirmation traités, le système de PTR réglera la transaction et communiquera aux deux participants l'état final du paiement en temps réel.

3.1 Délai maximum de traitement du système de PTR

Un paiement soumis au système de PTR doit être échangé, compensé et réglé en moins de 10 secondes. Le traitement prendra moins de temps dans la grande majorité des cas, mais s'il dépasse cette durée, il se soldera par un échec. Le délai maximum sera examiné et ajusté une fois les processus des participants mieux rodés.

Figure 2 : Fonctionnalités de la composante d'échange du système de PTR



3.2 Envoi et réception des paiements en temps réel

Il incombe au participant expéditeur d'authentifier l'utilisateur final et d'obtenir l'autorisation nécessaire avant d'initier un paiement en temps réel. Une fois qu'un paiement est initié, il sera de la responsabilité du participant expéditeur de s'assurer que le message de paiement est soumis avec succès au système de PTR.

Le participant destinataire doit quant à lui accepter ou rejeter un paiement initié et informer le bénéficiaire sur l'état de celui-ci. Il doit aussi s'assurer de fournir les fonds et les informations connexes pour le bénéficiaire.

3.3 Format des informations accompagnant un paiement

La norme de messagerie ISO 20022 permet d'ajouter à un paiement des informations sur celui-ci. Celles-ci peuvent présenter un format structuré ou compter un maximum de 420 caractères dans le cas d'un format non structuré et comprendre des liens URL (pages Web).

3.4 Accessibilité de l'état d'un paiement

Le participant expéditeur et le participant destinataire doivent tous deux aviser les utilisateurs finaux de l'état d'un paiement aussitôt que les informations sont disponibles dans la composante d'échange du système de PTR.

3.5 Disponibilité

Les participants doivent être en mesure de recevoir des paiements en temps réel en tout temps.

3.6 Rejet d'un paiement

Le participant destinataire ne peut rejeter un paiement en temps réel sans raison valide (compte fermé ou bloqué, numéro de compte invalide, bénéficiaire inconnu, etc.).

3.7 Disponibilité des fonds

Lorsqu'un paiement est déclaré final, les fonds doivent être mis à la disposition du bénéficiaire immédiatement.

3.8 Délai de disponibilité des fonds

Les fonds doivent être mis à la disposition d'un bénéficiaire selon le délai établi. Pour le lancement du système de PTR, un maximum de 60 secondes a été proposé. Bien qu'on s'attende à ce que les fonds soient immédiatement mis à disposition des utilisateurs finaux dans la grande majorité des transactions de paiements en temps réel, un maximum de 60 secondes offrirait une certaine flexibilité aux participants ayant pris des dispositions avec d'autres participants (ex. : agents de règlement) ou des non-membres pour traiter les paiements en temps réel. Ce paramètre sera examiné au fil de l'évolution de l'écosystème.

3.9 Exceptions aux politiques de disponibilité des fonds

Certaines transactions peuvent faire exception aux politiques décrites dans les sections **3.7** et **3.8**, soit celles assujetties à des exigences juridiques ou réglementaires prévalant sur les règles de Paiements

Canada, et celles soupçonnées d'être non autorisées ou frauduleuses. Un autre cas d'exception peut survenir si le destinataire d'un paiement (ex. : émetteur de la facture) suspend la disponibilité immédiate des fonds pour améliorer ses efforts de rapprochement. Dans ce cas, les participants peuvent agréger les informations et les fonds du paiement au nom du bénéficiaire conformément aux modalités contractuelles qui les lient.

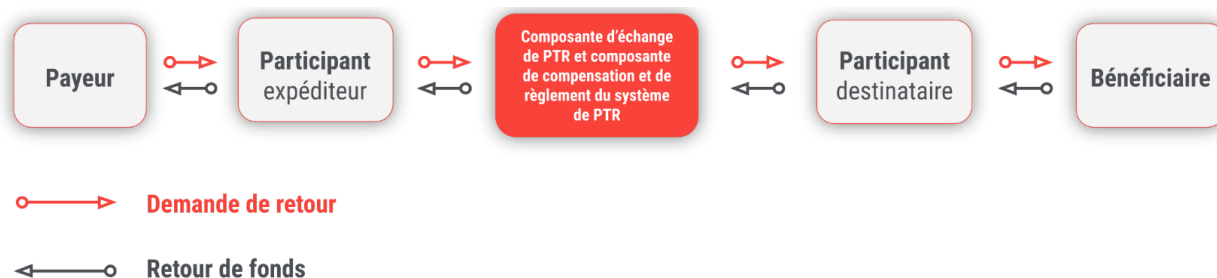
3.10 Informations accompagnant un paiement

Les informations annexées à un paiement doivent être mises à disposition de l'utilisateur final en même temps que les fonds⁶.

3.11 Fonctionnalité de demande de retour de paiement

La grande majorité des paiements en temps réel seront réglés à la satisfaction du payeur et du bénéficiaire. Il est toutefois établi qu'à l'instar de tout autre système de paiements, des exceptions et des erreurs surviendront. Par exemple, un paiement pourrait être acheminé au mauvais bénéficiaire, ou un montant pourrait avoir été mal saisi. Pensons aussi aux éventuelles transactions non autorisées ou frauduleuses. Pour ces raisons, la composante d'échange du système de PTR comprendra des politiques sur la gestion des exceptions (voir **section 4** plus bas) ainsi qu'un processus et une fonctionnalité de demande de retour de paiement à utiliser en cas d'erreur, de transaction non autorisée ou de fraude (voir **figure 3** ci-dessous).

Figure 3 : Illustration du processus de demande de retour de paiements en temps réel



4. Gestion des exceptions et retours

Les politiques du système de PTR relatives à la gestion des exceptions et aux retours reprennent l'approche des règles du Système automatisé de compensation et de règlement (SACR) qui encadrent le crédit direct, comme les opérations de crédit de TAF (utilisées par exemple pour les salaires, les

⁶ Les participants devront gérer et traiter les données ISO 20022 conformément aux exigences opérationnelles, techniques et de sécurité du système de PTR.

prestations de retraite et le déboursement des consommateurs) et les versements électroniques (utilisation de messages d'échange de données informatisées (EDI) pour payer des factures émises par des entreprises). Paiements Canada fournira un cadre, un processus et une fonctionnalité pour les retours entre les participants, et ces derniers devront établir les modalités de remboursement des utilisateurs finaux, ce qui leur laisse une certaine liberté à cet égard. Par exemple, ils pourraient définir différentes conditions pour les consommateurs et les entreprises. Les participants détermineront aussi dans quelles circonstances une demande de retour de paiements en temps réel peut être envoyée au nom de leurs payeurs, pourvu qu'ils respectent les règlements fédéraux et provinciaux encadrant les institutions financières et les contrats qu'elles concluent avec leurs clients⁷. Somme toute, les utilisateurs finaux peuvent s'attendre à ce que les conditions relatives aux exceptions des paiements en temps réel ressemblent à celles des autres méthodes de crédit direct à leur disposition.

Le processus de demande de retour de paiements en temps réel ne doit pas servir au remboursement de consommateurs lors de différends. Même si les réseaux de cartes ont souvent des fonctionnalités de remboursement, ce n'est pas le cas des systèmes de crédit direct, et il en sera de même pour le système de PTR.

4.1 Politiques des participants sur la gestion des exceptions et les retours

Les participants doivent faire en sorte que les conditions de leurs politiques sur les erreurs, les transactions non autorisées et les fraudes soient clairement énoncées auprès de leurs utilisateurs finaux. Ils doivent entre autres définir les circonstances dans lesquelles ils rembourseront un utilisateur final ou enverront une demande de retour de paiement en son nom. Ils sont également tenus d'assurer la clarté des obligations des utilisateurs finaux, en ce qui concerne par exemple l'initiation de paiements et la protection des codes de sécurité (ex. : mots de passe).

4.2 Erreurs de traitement des participants

Si les systèmes ou les processus d'un participant entraînent la duplication, l'acheminement au mauvais destinataire ou un paiement avec un montant incorrect, il incombe au participant de réparer les erreurs rapidement et de rembourser l'utilisateur final s'il y a lieu (dans certains cas, le participant destinataire peut rectifier le tir sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une transaction pour le remboursement).

4.3 Délais pour la gestion des exceptions et les retours

Les participants auront 60 jours, à compter de la date d'une transaction, pour soumettre une demande de retour de paiement à la composante d'échange du système de PTR. En pareil cas, le participant destinataire doit accepter ou rejeter la demande dans les 10 jours suivant sa réception. Cependant, il peut demander un prolongement (maximum de 30 jours) s'il lui faut plus de temps pour examiner le cas.

⁷ Par exemple, l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) informe les consommateurs sur leurs droits et leurs responsabilités ayant trait à l'utilisation de produits et services bancaires et supervise le cadre de protection en la matière. Le cadre régit différents aspects des contrats des clients, dont la divulgation et le consentement.

Les participants destinataires peuvent rembourser une transaction à leur discrétion même si le délai est écoulé. Les utilisateurs finaux peuvent aussi chercher à se faire rembourser indépendamment des règles et des processus du système de PTR.

4.4 Traitement des plaintes et recours hiérarchiques

Les utilisateurs finaux auront accès à un processus officiel de traitement des plaintes géré par les participants. Ce processus devrait comprendre la possibilité d'un recours hiérarchique, dans l'éventualité où un utilisateur final serait insatisfait des mesures prises par un participant à l'égard d'une transaction de paiements en temps réel erronée, non autorisée ou frauduleuse. Les participants devraient utiliser les processus et protocoles existants qui, dans le cas des consommateurs, sont supervisés par des instances fédérales ou provinciales⁸.

Paiements Canada n'offre pas de services de supervision ni de médiation relativement aux plaintes des utilisateurs finaux et ne participera pas aux processus de réclamation ni aux différends entre les utilisateurs finaux et les participants⁹.

5. Admissibilité et participation au système de PTR

La Banque du Canada et le ministère des Finances ont demandé à ce que les critères d'admissibilité et la participation au système de PTR soient étendus pour assurer la réalisation de leurs objectifs de politique publique concernant les paiements en temps réel, notamment en matière de stimulation de la concurrence et de l'innovation. À ces fins, l'adhésion au cadre de gestion des risques financiers (décrit en **annexe**) et l'adoption d'une approche fonctionnelle à l'égard du cadre juridique des paiements en temps réel sont primordiales.

Aujourd'hui, on dénombre quelque [110 institutions financières membres de Paiements Canada](#). De fait, une institution financière doit être membre de Paiements Canada pour pouvoir participer à l'un de ses systèmes. Aux termes de la *Loi canadienne sur les paiements*, les membres se divisent en deux catégories : les banques à charte (membres mandatés) et les institutions qui choisissent de devenir membres, par exemple, les centrales de coopératives de crédit ou les compagnies d'assurance.

Le ministère des Finances a proposé d'élargir les conditions d'adhésion à Paiements Canada à de nouvelles entités. Ainsi les politiques de participation au système de PTR ont été conçues pour pouvoir

⁸ Par exemple, les banques ont l'obligation d'avoir des procédures et du personnel spécialement consacrés au traitement des plaintes des clients et d'être membres d'un organisme approuvé de traitement des plaintes qui prend en charge les différends non résolus. Voir **Comment déposer une plainte auprès d'une institution financière**, ACFC (page visitée le 8 juillet 2020). <https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere/services/plaintes/deposer-plainte-institution-financiere.html>

⁹ Paiements Canada peut intervenir dans un différend entre des participants s'il est question de leur conformité aux règles de son système.

intégrer de nouveaux types de membres, comme les fournisseurs de services de paiements régis par le cadre de surveillance des paiements de détail et les coopératives de crédit locales, si le gouvernement décidait d'introduire des changements législatifs¹⁰. Par ailleurs, Paiements Canada réfléchit avec ses membres, les organismes de réglementation et les intervenants à des options provisoires facilitant l'accès au système de PTR, au cas où les changements législatifs attendus pour accroître les critères d'admissibilité de Paiements Canada seraient reportés¹¹.

Tous les membres de Paiements Canada seront admissibles au statut de participant. Les membres intéressés devront se soumettre à un processus de candidature, démontrer qu'ils possèdent des compétences d'atténuation des risques appropriées et qu'ils répondent aux exigences opérationnelles, techniques et de sécurité appropriées de Paiements Canada en ce qui concerne les paiements en temps réel. Dans le futur, si des membres autres que des institutions financières deviennent des participants, ils auront les mêmes droits et responsabilités que les institutions financières prenant part au système de PTR.

5.1 Politiques de participation au système de PTR

Les dispositifs à plusieurs niveaux de participation contribuent à ce que les règlements administratifs, les règles et les normes du système de PTR mentionnent explicitement les droits et devoirs propres aux participants directs et indirects au règlement, et à ce que les rôles et responsabilités du système de PTR soient clairs et transparents. Ces dispositifs favorisent davantage la réalisation des objectifs de politique publique, puisque le cadre intégrera forcément un plus grand nombre de membres de Paiements Canada en tant que participants.

Lorsqu'ils participent au système de PTR, les membres admissibles de Paiements Canada doivent d'abord s'établir comme participants directs au règlement (PDR) ou participants indirects au règlement (PIR) dans la composante de compensation et de règlement du système de PTR. Les règlements administratifs et les règles du cadre officiel des dispositifs à plusieurs niveaux de participation établissent que les participants seront soit des PDR, s'ils règlent leurs propres paiements en temps réel, ou des PIR, s'ils confient cette tâche à un agent de règlement. Un PDR sera considéré comme un agent de règlement s'il effectue des règlements dans la composante de compensation et de règlement du système de PTR pour un autre participant. Les agents de règlement règlent leurs propres effets et ceux des PIR qu'ils représentent.

¹⁰ Pour en savoir plus, consulter le document de consultation du ministère des Finances (<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/consultations/2017/nouveau-cadre-surveillance-paiements-detail.html>) et ce point sur le budget 2019 (<https://www.paiements.ca/%C3%A0-propos/nouvelles/le-budget-%C3%A9d%C3%A9ral-de-2019-comprend-des-mesures-pour-am%C3%A9liorer-le-syst%C3%A8me-de>).

¹¹ Les options envisagées donneraient lieu à des mesures temporaires facilitant l'adaptation au nouveau cadre d'adhésion en attendant la prise d'effet des changements législatifs prévus. L'une de ces options permettrait aux membres actuels de Paiements Canada de prendre des dispositions pour parrainer des non-membres admissibles dans l'utilisation conforme du système de PTR.

Les participants utilisant la composante d'échange du système de PTR auront différents droits et obligations en la matière selon leur mode de connexion (connexion directe, ou par l'intermédiaire d'un autre participant ou d'un fournisseur de services de connexion non membre).

5.1.1 Participants directs au règlement (PDR) et agents de règlement

Le cadre juridique du système de RTR fixera les exigences pour que le règlement des transactions entre les participants dans la composante de compensation et de règlement du système de PTR soit sécuritaire, fiable et juridiquement sûr. Paiements Canada travaillera étroitement avec la Banque du Canada pour définir les critères d'admissibilité s'appliquant aux PDR et aux agents de règlement. Les membres de Paiements Canada souhaitant devenir des PDR soumettront à Paiements Canada une demande confirmant qu'ils respectent les exigences relatives au traitement de leurs propres effets. Les participants qui entendent devenir agents de règlement et offrir leurs services à d'autres participants s'engageront dans un processus de demande distinct.

5.1.2 Provisionnement de la capacité de paiement

Les PDR et les agents de règlement doivent provisionner leur capacité de paiement au moyen de virements dans Lynx (le nouveau système de paiements de grande valeur du Canada, conçu pour remplacer le Système de transfert de paiements de grande valeur [STPGV]). Les PDR et les agents de règlement qui ne participent pas directement à Lynx peuvent faire appel à un membre qui y participe pour qu'il provisionne ou utilise leur capacité de paiement à leur place.

5.1.3 Les PDR et les agents de règlement se doivent d'utiliser leur propre capacité de paiement.

Un participant qui s'établit comme un PDR ou un agent de règlement ne peut utiliser la capacité de paiement d'un autre PDR ou agent de règlement pour les fins de règlement de paiements en temps réel¹².

5.1.4 Liquidités de règlement

Les PDR doivent toujours détenir assez de liquidités pour régler leurs paiements en temps réel, puisqu'un paiement sera approuvé puis compensé pour règlement seulement si le PDR expéditeur a une capacité de paiement suffisante lorsque l'opération est validée. Les agents de règlement doivent maintenir suffisamment de liquidités pour eux-mêmes et les PIR qu'ils servent.

La composante de compensation et de règlement du système de PTR permettra d'établir des limites de débit net pour les PIR dans le but d'aider les agents de règlement à gérer leurs liquidités. Ceux qui emploieront cette fonction optionnelle auront la garantie que les paiements en temps réel en provenance

¹² Ainsi, quelles que soient les dispositions qu'un PDR prend avec des fournisseurs de services dans le système de PTR, il utilisera sa propre capacité de paiement (ou l'agent de règlement le fera en son nom), ce qui facilite la surveillance rigoureuse de chaque participant.

des PIR seront approuvés et compensés pour règlement pourvu que les opérations n'entraînent pas un dépassement de la position nette des PIR par rapport à la limite de débit fixée.

5.2 Participants indirects au règlement (PIR)

Les PIR devront prendre et maintenir des arrangements avec un agent de règlement. Celui-ci sera chargé de gérer le risque de règlement auquel ses PIR et lui-même sont exposés. Les règles du système de PTR exigeront que les agents de règlement et les PIR fournissent à Paiements Canada un rapport à jour de leurs relations de règlement.

5.2.1 Connexion des PIR à la composante d'échange du système de PTR

Les PIR peuvent envoyer et recevoir des paiements en temps réel en établissant une connexion technique directe avec la composante d'échange du système de PTR ou en passant par un fournisseur de services de connexion (qui peut être un autre participant).

5.2.2 Respect des exigences techniques et de sécurité de la composante d'échange du système de PTR

Les PIR qui établissent une connexion technique directe avec la composante d'échange du système de PTR, créent leurs propres messages de paiements en temps réel et qui envoient et échangent directement des messages de paiement doivent se soumettre aux exigences techniques et de sécurité relatives à chaque fonction.

5.2.3 Recours aux agents de règlement par les PIR

Un PIR peut prendre des arrangements avec un seul agent de règlement relativement à la composante d'échange du système de PTR.

5.3 Fournisseurs de services de connexion et services concurrentiels

Les participants seront responsables de tous les tiers qu'ils mandatent pour effectuer des paiements en temps réel. Ils devront notamment veiller à ce que les dispositions contractuelles prises avec eux n'entrent pas en conflit avec les exigences du cadre juridique du système de PTR.

Les exigences du système de PTR décrivent en particulier deux types de fournisseurs de service: les services concurrentiels et les fournisseurs de services de connexion. Ces rôles peuvent être remplis par un participant ou une autre entité (comme un fournisseur de services non membre) agissant au nom d'un participant. Les participants qui recourent aux fournisseurs de services doivent s'assurer que ces derniers se plient aux exigences du système de PTR.

5.3.1 Services concurrentiels

Un service concurrentiel, parfois désigné comme un service complémentaire, est un système, un produit, un service ou une capacité de paiement qui est offert aux participants et diffère d'un service de

connexion. Les fournisseurs de services concurrentiels doivent s'enregistrer officiellement auprès de Paiements Canada pour pouvoir être identifiés dans les messages de paiements en temps réel (si leur gamme de services s'y rapporte).

5.3.2 Fournisseurs de services de connexion

Le fournisseur de services de connexion fait accéder un participant à la composante d'échange du système de PTR pour assurer la transmission de messages. Un participant peut aussi faire office de fournisseur de services de connexion pour d'autres participants. Les fournisseurs de services de connexion devront respecter les exigences du système de PTR, notamment en matière de technologie, de sécurité et de gestion du risque. Pour avoir droit à ce titre, ils devront s'engager dans un processus initial de demande et d'inscription, puis faire l'objet d'une évaluation annuelle, le tout encadré par Paiements Canada.

6. Compensation et règlement pour les tiers assurant l'échange de paiements en temps réel

Le système de PTR a été conçu pour permettre aux tiers admissibles assurant l'échange de paiements en temps réel d'accéder à son infrastructure de compensation et de règlement du système de PTR. Ces tiers *n'auront pas* à respecter les exigences établies pour la fonctionnalité d'échange du système de PTR (voir **sections 3 et 4**) et peuvent appliquer leurs propres politiques et règles d'échange de messages. Leurs opérations seront réglées selon un processus semblable à celui des opérations de la composante d'échange du système de PTR et régies par le cadre de gestion des risques financiers¹³.

6.1 Demandes de tiers assurant l'échange de paiements en temps réel

Les tiers qui souhaitent se connecter à l'infrastructure de compensation et de règlement du système de PTR doivent présenter une demande à Paiements Canada et se soumettre aux processus de l'organisation, y compris de tests, visant à démontrer le respect des exigences prévues (technologies, sécurité, gestion du risque et autres volets applicables).

6.2 Règles des tiers assurant l'échange de paiements en temps réel

Les tiers peuvent suivre leurs propres règles concernant l'échange de messages, avec des normes, des processus et des conditions d'accès spécifiques, mais ils doivent s'assurer que ces règles ne vont pas à l'encontre des exigences de la composante de compensation et de règlement du système de PTR.

¹³ Le premier tiers envisagé pour assurer des paiements en temps réel est Interac Corp., qui réglerait une grande partie des Virements *Interac*^{MD} actuels.

6.3 Tiers assurant l'échange de paiements en temps réel et application de la norme ISO 20022

Les tiers ne sont pas tenus d'utiliser la norme ISO 20022 pour les messages de paiement. Toutefois, ils doivent être en mesure d'envoyer et recevoir des messages ISO 20022 aux fins de règlement dans la composante de compensation et de règlement du système de PTR.

7. Questions pour les discussions de la consultation sur le système de PTR

Paiements Canada reconnaît qu'il est nécessaire d'introduire des méthodes de paiement plus rapides, innovantes et pratiques dans l'écosystème canadien des paiements, et elle s'emploie à soutenir cette évolution. Le système de PTR a été conçu pour intégrer un grand nombre de participants et pour favoriser l'innovation et la concurrence.

1. La conception du système de PTR et le cadre de politiques, tels que décrits dans le présent document, contribueront-ils aux objectifs des politiques des organismes de réglementation quant à la stimulation de l'innovation et de la concurrence?
2. La conception et le cadre de politiques proposés pour le système de PTR faciliteront-ils la participation de l'ensemble de l'écosystème des paiements canadiens?
3. La conception et le cadre de politiques proposés pour le système de PTR vont-ils créer des occasions attrayantes pour les fournisseurs de services concurrentiels? Le cadre conduira-t-il à des options de paiement intéressantes pour les consommateurs, et les petites et grandes entreprises?
4. Les politiques proposées entravent-elles de quelque manière que ce soit l'expansion potentielle du nombre de membres de Paiements Canada?
5. Y a-t-il d'autres aspects, répercussions ou implications du système de PTR qui devraient être portés à la connaissance de Paiements Canada?

Paiements Canada propose d'adopter la même approche de gestion des exceptions pour les paiements en temps réel que celle utilisée actuellement pour les paiements courants effectués par virement direct à partir de comptes de dépôt (paiements de factures, virements électroniques et dépôts directs). Les règles de Paiements Canada décriront les processus que les participants devront suivre, et ces derniers élaboreront des politiques pour les titulaires de leurs comptes (dans le respect de la réglementation provinciale et fédérale applicable).

6. Pour vous, l'adoption, dans le cadre du système de PTR, de l'approche actuelle de Paiements Canada entourant la gestion des exceptions relatives aux paiements par virement direct soulève-t-elle des préoccupations?



Paiements Canada veille à ce que les opérations financières au Canada soient réalisées en toute sécurité, en tout temps. L'organisme possède et exploite l'infrastructure de compensation et de règlement des paiements qui sous-tend l'ensemble du système financier et de l'économie du Canada, ce qui comprend les systèmes, les règlements administratifs, les règles et les normes connexes.

Pour en savoir plus sur Paiements Canada, consultez le site www.paiements.ca.

APPEL DE COMMENTAIRES ÉCRITS

Les membres, les intervenants et les autres parties intéressées sont invités à s'exprimer sur les propositions de politiques relatives au système de PTR. Les commentaires doivent être fournis par écrit d'ici le 30 octobre 2020 à l'adresse consultation@paiements.ca

PROCHAINES ÉTAPES

Paiements Canada, ses membres, les organismes de réglementation et d'importants intervenants examineront les commentaires pour le 15 décembre 2020.

Annexe : Cadre de gestion des risques financiers et politiques de surveillance des risques du système de PTR

Le cadre de gestion des risques financiers s'inscrit dans le cadre de gestion du risque global du système de PTR. Il vise à assurer l'établissement de contrôles qui atténuent efficacement les risques financiers inhérents de la composante de compensation et de règlement du système de PTR, mais aussi à garantir la conformité aux normes de gestion du risque définies par la Banque du Canada pour les systèmes de paiement importants. Le cadre de gestion des risques financiers prévoira des contrôles pour atténuer les risques de crédit, de liquidités et de règlement, ainsi que des processus qui soutiendront le règlement brut en temps réel.

Cette annexe clarifie certains aspects essentiels du modèle de règlement et de provisionnement instauré par le cadre de gestion des risques financiers. Elle a pour but de donner plus de contexte relativement aux politiques de compensation et de règlement du système de PTR. Cette section ne se veut pas un résumé complet du cadre de gestion des risques financiers et n'entre pas dans la procédure de consultation.

Modèle de risque de crédit : Un modèle de risque de crédit attribuant à chaque participant la responsabilité de s'acquitter intégralement de ses obligations financières sera adopté pour la composante de compensation et de règlement du système de PTR. Autrement dit, chaque participant devra fournir les ressources financières suffisantes pour couvrir la globalité de l'exposition au risque de crédit qu'il représente pour le système de PTR.

Règlement en monnaie de banque centrale : La composante de compensation et de règlement du système de PTR utilisera des créances en monnaie de banque centrale pour les règlements. Par conséquent, chaque PDR devra déposer des fonds à la Banque du Canada et maintenir un compte pour la capacité de paiement conformément aux processus établis de la Banque du Canada.

Mécanisme de règlement brut en temps réel : La composante de compensation et de règlement du système de PTR utilisera des créances en monnaie de banque centrale pour les règlements. Par conséquent, chaque PDR devra déposer des fonds à la Banque du Canada et maintenir un compte pour la capacité de paiement conformément aux processus établis de la Banque du Canada.

Modèle entièrement pré provisionné : Le processus de provisionnement consiste à fournir et à gérer des liquidités de manière à soutenir les activités de paiement des participants. Un modèle entièrement pré provisionné sera adopté pour la composante de compensation et de règlement du système de PTR. Il exigera des PDR qu'ils détiennent suffisamment de dépôts de liquidités disponibles à titre de capacité de paiement pour régler toutes leurs paiements en temps réel (ainsi que ceux des PIR qu'ils représentent en tant qu'agents de règlement).

Provisionnement de la capacité de paiement : Toutes les liquidités déposées par les PDR pour couvrir le règlement des paiements en temps réel seront conservées à la Banque du Canada. En tant que banquier et agent de règlement de la composante de compensation et de règlement du système de PTR, la Banque du Canada établira les exigences et les processus que les participants admissibles devront respecter pour provisionner et utiliser leur capacité de paiement.

Transactions inter membres : Paiements en temps réel entre un payeur et un bénéficiaire dont les comptes sont détenus par différents membres de Paiements Canada, qui compensent et règlent toutefois les paiements en temps réel par l'intermédiaire d'un même agent de règlement. Ces transactions doivent être soumises dans la composante d'échange du système de PTR et traitées dans la composante de compensation et de règlement du système de PTR.

Transactions intra membres : Paiements entre un payeur et un bénéficiaire dont les comptes sont détenus par un même membre de Paiements Canada¹⁴. Il n'est pas nécessaire que ces transactions soient soumises au système de PTR, cependant du point de vue de l'utilisateur final, ces opérations doivent être traitées comme un paiement en temps réel et offrir la même expérience.

¹⁴ Ce type de paiement renvoie aux cas où une opération est traitée comme un transfert comptable à partir du livre interne d'un participant et n'est pas envoyée à la composante d'échange du système de PTR.